

- ii) toutes les activités reliées au soutien au sol, aux essais, à l'entraînement, à la simulation ou à l'équipement de téléguidage et de contrôle ainsi que les installations ou les services connexes.

L'expression « opérations spatiales protégées » ne comprend pas les activités sur la Terre qui sont menées au retour de l'espace pour poursuivre le développement du produit ou du procédé d'une charge utile à d'autres fins que des activités réalisées dans le cadre de l'application du présent accord.

- 3. a) Chaque partie consent à une renonciation réciproque au droit de réclamation au titre de la responsabilité en vertu de laquelle chaque partie renonce à toute réclamation contre les entités ou les personnes énumérées aux alinéas 3a)i) à 3a)iii) ci-dessous basée sur tout dommage découlant des opérations spatiales protégées. Cette renonciation réciproque ne s'applique que si la personne, l'entité ou le bien qui cause le dommage participe aux opérations spatiales protégées et que la personne, l'entité ou le bien qui subit le dommage en est l'objet en raison de sa participation aux opérations spatiales protégées. Cette renonciation s'applique à toute réclamation pour dommage subi, quel qu'en soit le fondement juridique, intentée contre :
  - i) l'autre partie;
  - ii) une entité associée de l'Agence de l'autre partie;
  - iii) les employés de toute entité visée par les alinéas i) et ii) ci-dessus.
- b) De plus, chaque partie s'assure que son Agence étende la portée de la renonciation réciproque au droit de réclamation au titre de la responsabilité énoncée au sous-paragraphe 3a) ci-dessus à ses entités associées, en exigeant qu'elles s'engagent par contrat ou autrement à :
  - i) renoncer à toute réclamation contre les entités ou les personnes visées par les alinéas 3a)i) à 3a)iii) ci-dessus;
  - ii) exiger que leurs entités associées renoncent à toute réclamation contre les entités ou les personnes visées par les alinéas 3a)i) à 3a)iii) ci-dessus.